

# SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE **SCOT 2030** DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE

**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL DU 26 JUIN 2024**

**N°24-VIII**

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	11
Nombre d'entités territoriales présentes :	7

**Etaient présents :**

Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Florent CHOLAT, Jean-Claude DARLET, Franck FLEURY, Nadine REUX, Martial SIMONDANT, Laurent THOVISTE, Laurence THERY, Roger VALTAT, Béatrice VIAL

**Objet : Recours à un contrat d'apprentissage**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 4 juin 2024 ;

Madame la Présidente expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants. La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de France Travail. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti(e)	1 <sup>ère</sup> année du contrat	2 <sup>ème</sup> année du contrat	3 <sup>ème</sup> année du contrat
16/17 ans	27 % du SMIC	39 % du SMIC	55 % du SMIC
18/20 ans	43 % du SMIC	51 % du SMIC	67 % du SMIC
21/25 ans	53 % du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC
26 ans et plus	100 % du SMIC		

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site. À noter que si l'organisme de formation ne finance pas ou partiellement, la collectivité territoriale dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

À la suite de l'avis susvisé du Comité Technique, il revient au Bureau syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Bureau syndical :**

#### DECIDE

- Le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
EP SCoT	1	Master IDATT	12 mois

- Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et 2025
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2024

La Présidente



Laurence THERY